

ABE/GL/2015/06

06.08.2015

Orientations

sur la liste minimale des services ou infrastructures nécessaires pour permettre à une entité réceptrice d'exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées en application de l'article 65, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE

Orientations de l'ABE sur la liste minimale des services ou infrastructures nécessaires pour permettre à une entité réceptrice d'exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées en application de l'article 65, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 06.10.2015. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/06». Les notifications doivent être

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.

4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Titre I — Objet, champ d'application et définitions

1. Les orientations précisent la liste minimale des services nécessaires pour permettre à une entité réceptrice d'exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées dans le cadre d'une résolution.
2. Les orientations s'appliquent aux autorités de résolution.

Titre II - Liste minimale des services ou infrastructures

3. Lorsqu'elles recensent les services ou les infrastructures nécessaires, les autorités de résolution devraient procéder à des évaluations au cas par cas de manière à déterminer si les services ou les infrastructures sont nécessaires pour maintenir l'infrastructure interne essentielle à la continuité opérationnelle des activités, des actifs et des passifs transférés, et notamment des fonctions critiques. Dans le cadre de leur évaluation, les autorités de résolution devraient tenir compte des objectifs de la résolution et d'un délai approprié pour la fourniture de services et d'infrastructures.
4. Lorsqu'elles évaluent si l'établissement soumis à la procédure de résolution ou une des entités de son groupe devrait être tenu de fournir des services ou des infrastructures, les autorités de résolution devraient examiner au moins les éléments suivants:
 - (a) Soutien en matière de ressources humaines:
 - (i) administration du personnel, y compris administration des contrats et des rémunérations;
 - (ii) communication interne;
 - (b) Technologies de l'information:
 - (i) matériel de technologies de l'information et de communication;
 - (ii) stockage et traitement de données;
 - (iii) autre infrastructure de technologies de l'information, postes de travail, télécommunications, serveurs, centres de données et services y afférents;
 - (iv) administration des licences de logiciels et des logiciels d'application;
 - (v) accès aux fournisseurs externes, notamment aux fournisseurs de données et d'infrastructure;
 - (vi) maintenance d'applications, y compris maintenance d'applications de logiciels et flux de données y afférents;

- (vii) établissement de rapports, flux d'informations internes et bases de données;
- (viii) soutien aux utilisateurs;
- (ix) rétablissement après une situation d'urgence ou un sinistre;
- (c) Traitement des opérations, y compris questions juridiques concernant les opérations, notamment lutte anti-blanchiment;
- (d) Fourniture de biens immobiliers et d'infrastructures ou gestion et infrastructures associées:
 - (i) bureaux et entrepôts;
 - (ii) gestion des infrastructures internes;
 - (iii) sécurité et contrôle de l'accès;
 - (iv) gestion du portefeuille de biens immobiliers;
- (e) Services juridiques et fonctions de vérification de la conformité:
 - (i) soutien juridique au niveau de l'établissement;
 - (ii) services juridiques relatifs aux activités et aux opérations;
 - (iii) soutien en matière de conformité;
- (f) Services en matière de trésorerie:
 - (i) coordination, administration et gestion de l'activité de trésorerie;
 - (ii) coordination, administration et gestion du refinancement de l'entité, y compris gestion des sûretés;
 - (iii) fonction de communication d'informations, notamment en ce qui concerne les ratios de liquidité réglementaires;
 - (iv) coordination, administration et gestion des programmes de financement à moyen et à long terme et refinancement des entités du groupe;
 - (v) coordination, administration et gestion du refinancement, notamment à court terme;
- (g) Négociation/gestion de portefeuille:
 - (i) traitement des opérations: saisie des ordres, conception, exécution, services relatifs aux produits de négociation;

- (ii) confirmation, règlement, paiement;
 - (iii) gestion de position et de contrepartie en ce qui concerne la communication de données et les relations avec les contreparties;
 - (iv) gestion de position (risque et réconciliation);
 - (h) Gestion et évaluation des risques:
 - (i) gestion du risque de manière centralisée ou par ligne d'activité ou par type de risque;
 - (ii) établissement de rapports sur le risque;
 - (i) Comptabilité:
 - (i) obligations d'information légales et réglementaires;
 - (ii) évaluation, notamment des positions sur le marché;
 - (iii) information en matière de gestion;
 - (j) Manipulation des espèces.
5. L'autorité de résolution devrait veiller à ce que la fourniture de services, notamment ceux visés aux points f), g) et h) du paragraphe 4 ci-dessus, ne signifie pas la prise de risques financiers qui pourraient constituer un soutien financier, lequel entrerait en conflit avec l'article 65, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} août 2015.

Les présentes orientations devraient être réexaminées d'ici le 31 juillet 2017.